



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2024_10_375
Mise en demeure de débroussaillage obligatoire dans la proximité d'une zone
exposée aux incendies de forêt sur la Commune du Haillan

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier,

VU les articles L.134-5 à L.134-18, L.135-2, R163-3 du Code Forestier,

VU l'article L.206-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'article 9 du Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

CONSIDERANT le courrier daté du 04 juin 2024 adressé à Monsieur [REDACTED] demandant de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sa parcelle [REDACTED] située en zone U du PLU sise rue Jacques BREL au Haillan (33185) ;

CONSIDERANT le rapport de constatation n°17/2024 du 18 octobre 2024 de la Police Municipale du Haillan ;

CONSIDERANT que conformément aux textes en vigueur susnommés, il convient de protéger l'environnement et les populations du risque incendie par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des parcelles exposées,

ARRETE

Article 1 :

Le courrier du 04 juin 2024 n'ayant pas été suivi d'effet, vous êtes en infraction et pouvez être verbalisé conformément à l'article R 163-3 du Code Forestier.

Article 2 :

Au titre des articles L 134-9 et L 135-2 du Code forestier, je vous mets donc en demeure d'exécuter les travaux dont vous avez la charge et vous laisse jusqu'au 28 février 2025 pour exécuter ou faire exécuter les travaux de débroussaillage de votre parcelle [REDACTED] sise rue Jacques BREL 33185 Le Haillan.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 :

Au terme de ce délai, un contrôle sera effectué à partir du 01 mars 2025. Vous avez la possibilité de refuser l'accès à votre propriété. Mais dans ce cas, il pourra être autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions mentionnées à l'article L 206-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Si les travaux prescrits n'ont pas été exécutés au terme du délai prescrit, vous vous exposez à une amende administrative d'un montant maximum de 50 €/m² soumis à l'OLD. Vous vous exposez également à des poursuites devant un tribunal car la non-réalisation des travaux de débroussaillage, suite à une mise en demeure au titre de l'article L. 135-2 constitue un délit. Selon les suites judiciaires qui seraient données, je ferai procéder à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à vos frais conformément à l'article L 134-9 du Code Forestier.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de votre ressort, soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur [REDACTED]
- Police municipale du Haillan (police.municipale@ville-lehaillan.fr)

Fait au Haillan, le 29 OCT. 2024

La Maire,




Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte